

**Nos conditions générales que vous avez déjà reçues (avec le devis et/ou la confirmation de commande) restent pleinement applicables. Ces conditions générales vous seront également renvoyées à la première demande ou peuvent être consultées sur notre site [www.rollitcargo.be](http://www.rollitcargo.be).**

En particulier, nous répétons les articles suivants par extrait:

**Article 1er : Applicabilité des conditions générales**

Sauf convention contraire écrite, toutes les prestations de Rollit Cargo sont réalisées conformément aux conditions ci-après. Toutes les prestations de Rollit Cargo sont effectuées sur la base des Conditions générales logistiques du 9 octobre 2015, ci-après abrégées C.G.L. (...).

Les présentes conditions générales priment sur les conditions des autres parties contractantes. Une acceptation tacite de conditions différentes ne peut jamais être invoquée à l'égard de Rollit Cargo. Les dispositions des articles 2 et suivants des conditions ci-après priment en cas de contradiction avec les conditions générales mentionnées dans le présent article 1er.

**Article 2 : Nature des prestations de Rollit Cargo**

2.1. Sauf convention contraire expresse, Rollit Cargo ne s'engage jamais à transporter des marchandises, quelles que soient les formulations utilisées dans les offres, les missions et les confirmations de mission. Lorsqu'une mission ou prestation inclut le transport de marchandises, Rollit Cargo confiera ce transport à des tiers. Dans ce cas, Rollit Cargo sera uniquement responsable en sa qualité de commissionnaire-expéditeur, mais pas en tant que commissionnaire de transport ni en tant que transporteur. (...)

**Article 3 : Formation, annulation et résiliation du contrat (...)**

**3.3.2. Manquement précontractuel et/ou contractuel**

Lorsque le donneur d'ordre agit de manière fautive au moment de la formation du contrat ou dans le cadre de son exécution, et notamment lorsque le donneur d'ordre ne satisfait pas à toutes les exigences qui lui sont imposées par les documents contractuels ou les pratiques commerciales, la plus petite faute étant prise en compte, Rollit Cargo a le droit de résilier immédiatement et sans mise en demeure préalable le contrat ou une partie du contrat (p. ex. une mission de traitement spécifique des marchandises, de stockage et/ou de transport). Tous les frais et dommages découlant de cette résiliation seront supportés par le donneur d'ordre. Une telle résiliation ne donne aucun droit à une indemnisation au donneur d'ordre.

**3.4. Indemnité forfaitaire**

Si le contrat est résilié comme décrit ci-avant, Rollit Cargo a droit automatiquement et sans mise en demeure à une indemnité forfaitaire de 30 % du prix déterminé dans le contrat ainsi résilié, sous réserve du droit à une indemnité supérieure si Rollit Cargo prouve l'existence d'un préjudice plus important. (...)

**Article 5 : Prix et paiements**

**5.1. Prix**

Les prix repris dans les offres et contrats de Rollit Cargo ont été calculés sur la base de possibilités d'exécution normales et pour la mission décrite dans l'offre. Les prestations supplémentaires, ou prestations découlant de circonstances anormales ou de difficultés, prévisibles ou non, donnent le droit à Rollit Cargo de porter en compte une indemnité supplémentaire, déterminée librement par ce dernier. Sauf convention contraire expresse, les prix ne comprennent pas tous les frais, charges, taxes ou droits pouvant être réclamés par les pouvoirs publics ou d'autres instances pour l'exécution du contrat, qu'ils soient déjà connus ou non lors de la conclusion du contrat. Rollit Cargo est autorisé en tout temps à facturer au donneur d'ordre tous les montants qui lui ont été réclamés par des tiers suite à une erreur dans les frets prélevés, dans les frais ou les tarifs.

**5.2. Acceptation de la facture**

Si le donneur d'ordre n'exprime aucune remarque, réclamation ou protestation dans les sept jours calendrier à dater de la réception de la facture de Rollit Cargo, la facture est réputée avoir été irrévocablement acceptée par le donneur d'ordre. Les réclamations formulées sept jours calendrier à dater de la réception de la facture par le donneur d'ordre ou ultérieurement sont irrecevables. Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et sur quel montant porte cette contestation. Bien que la facture reste intégralement due et exigible malgré la contestation, le donneur d'ordre s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée conformément aux conditions générales, sans que ce paiement ne porte atteinte d'aucune manière à l'exigibilité des autres parties et montants, ni à l'applicabilité des conditions générales sur ces autres parties et montants.

**5.3. Paiement**

Les frais d'encaissement et d'escompte des chèques ou lettres de change sont à charge du donneur d'ordre. L'acceptation de lettres de change n'entraîne aucune novation. De telles lettres de change sont payables au siège social de Rollit Cargo, même si un autre lieu est indiqué sur ces lettres de change. (...)

**Article 8 : Responsabilité de Rollit Cargo (...)**

Rollit Cargo est uniquement responsable des dommages découlant d'une faute prouvée de Rollit Cargo, de ses préposés et aidants.

Rollit Cargo et ses sous-traitants sont exonérés de toute responsabilité en cas de force majeure, ainsi qu'en cas de nuisance ou dommage causé directement ou indirectement par une tempête, du brouillard, la foudre, une inondation, la marée haute ou basse, le gel, une débâcle, une (potentielle) guerre (civile), des mesures émanant des autorités publiques, une révolte, un sabotage, une grève, un lock-out, des troubles de la circulation, un manque de main-d'œuvre, une quarantaine, la maladie du personnel de manutention, un incendie, une explosion, un affaissement, un effondrement, des difficultés causées par l'eau, la fermeture ou des temps d'attente à des postes-frontière, des temps d'attente à des gares ou services de péage, etc., des défauts imprévisibles de moyens de transport, le vol, le vandalisme et les faits de tiers. Lorsqu'il a été prouvé que les dommages ont pu être causés par une ou plusieurs des circonstances susmentionnées, il est présumé qu'elle(s) en est (sont) la cause.

La responsabilité de Rollit Cargo et de ses sous-traitants (tiers), tant quant à sa nature que son importance, est dans tous les cas et en tout temps limitée à (1) SOIT les limites prévues à l'article 4 (et en particulier à l'article 4.4.) des C.G.L., (2) SOIT les limites de la couverture de l'assurance responsabilité de Rollit Cargo et de celle de ses sous-traitants, (3) SOIT les limites prévues par la législation applicable ; la plus basse de ces limites s'applique. Rollit Cargo et ses sous-traitants ne peuvent jamais être tenus responsables des dommages indirects, quelle qu'en soit la nature. (...)

**Article 9 : Prescription et forclusion**

Toute réclamation, de quelque nature que ce soit, doit, sous peine d'irrecevabilité, être communiquée par écrit à Rollit Cargo dans les sept jours calendrier, et ce sans préjudice des règles légales et conventionnelles relatives à la prescription et à l'extinction de l'action. Toute réclamation en responsabilité à charge de Rollit Cargo prend fin, pour cause de prescription, si elle n'a pas été portée devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois. Ce délai de prescription court à dater du lendemain du jour où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ou, à défaut, à dater du jour de survenue du fait qui a donné lieu à la réclamation. (...)

**Article 11 : Droit applicable et tribunal compétent**

Les contrats conclus par Rollit Cargo et tous les autres engagements de Rollit Cargo sont exclusivement soumis au droit belge.

Les cours et tribunaux d'Anvers, le cas échéant leur division Anvers, seront compétents pour prendre connaissance de toute action qui découlerait des contrats et engagements conclus par Rollit Cargo, sans préjudice du droit de Rollit Cargo de s'adresser à un autre juge compétent. (...)

**Art. 4 C.G.L. (Conditions générales logistiques) (...)**

4.4. La responsabilité du Fournisseur de Services Logistiques au sein de la C.G.L. est limité à un montant à convenir entre les parties par kilogramme, par événement et par année, sauf si le dommage a été délibérément causé par la direction du Fournisseur de Services Logistiques. Si ces montants n'ont pas été convenus, un montant maximal de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec le maximum absolu de 25.000 euros par événement ou série d'événements avec une seule et même cause de dommage, ainsi qu'un maximum de 100.000 euro par an. (...)